Arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique

Paru in extenso au journal officiel n°20 N du 18/05/1989 à la page 842

Version en vigueur au 20/03/2018

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;
Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 6 janvier 1989 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 409 CM du 12 mars 2018*

Le conseil territorial de la santé publique, créé par la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989, est composé des membres permanents suivants :

- le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, président ;

- le directeur de la santé, vice-président ;

- le président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de la Polynésie française, membre ;

- un médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale, désigné par cet organisme, ou son suppléant, membre ;

- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son représentant, membre ;

- le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ou son représentant, membre ;

- le président du conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française ou son représentant, membre ;

- le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou son représentant, membre ;

- le président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ou son représentant, membre ;

- une personnalité désignée par le ministre de la santé en raison de ses compétences.

Le conseil territorial pourra, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'il jugera utile à la formulation de ses avis.

Art. 2

Le conseil territorial de la santé publique se réunit sur saisine du ministre de la santé. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres permanents sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 3

Le président rapporte, devant le conseil territorial de la santé publique, les projets soumis à l'avis de ce dernier par le ministre de la santé. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétariat du conseil est assuré à la diligence du président.

Art. 4

Les avis rendus par le conseil territorial de la santé publique sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5

Si le conseil territorial de la santé publique ne s'est pas réuni dans le mois qui suit la saisine du ministre de la santé, les avis sur les dossiers soumis sont réputés favorables.

Art. 6

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et un membre du conseil. Ils sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de dix jours pour transmettre leurs observations éventuelles.

Les procès-verbaux définitifs sont par ailleurs adressés au ministre de la santé dans le mois qui suit la réunion. Passé ce délai, les avis sur les dossiers soumis sont réputés favorables.

Art. 7

Si, à l'occasion d'une saisine, le ministre de la santé invoque l'urgence, les délais prévus aux articles 5 et 6 sont ramenés à quinze jours.

Art. 8

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989, JOPF n° 20 N du 18/05/1989 à la page 842
- Arrêté n° 785 CM du 26 juin 2012, JOPF n° 27 N du 05/07/2012 à la page 3886
- Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017, JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- Arrêté n° 409 CM du 12 mars 2018, JOPF n° 23 N du 20/03/2018 à la page 5228